



17.12.2009

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: **Pétition 1337/2008, présentée par Nayden Chakarov, de nationalité bulgare, accompagnée de 12 signatures, concernant la centrale de Maritza-Iztok et la pollution des environs de la ville bulgare de Stara Zagora**

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire explique la grave pollution environnementale sévissant dans les environs de la ville bulgare de Stara Zagora, causée par la centrale électrique de Maritza-Iztok. Seules deux des huit unités de la centrale sont équipées d'une installation de filtrage du soufre, ce qui signifie que la centrale ne respecte pas les dispositions communautaires en vigueur dans ce domaine, notamment la directive 96/61/CE du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion. Le pétitionnaire prie par conséquent le Parlement européen de bien vouloir faire le nécessaire pour que l'exploitation de la centrale de Maritza-Iztok soit adaptée aux critères fixés par les directives susvisées.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 23 février 2009. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 192, paragraphe 4, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 19 juin 2009.

Le pétitionnaire soulève le problème de la grave pollution de la région entourant la ville bulgare de Stara Zagora, pollution provoquée par la centrale électrique de Maritza-Iztok. Il pointe du doigt les conditions de fonctionnement de l'installation et le non-respect de la

directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (PRIP)¹ et la directive 2001/80/CE relative aux grandes installations de combustion².

La centrale électrique de Maritza-Iztok, en Bulgarie, devait être conforme aux exigences de la directive PRIP au plus tard le 30 octobre 2007 et à la directive relative aux grandes installations de combustion au plus tard le 1^{er} janvier 2008.

La Commission a naguère demandé aux autorités bulgares de lui fournir des informations spécifiques sur la mise en œuvre de la législation communautaire idoine concernant les installations mentionnées dans la présente pétition. Les autorités bulgares ont donné les informations suivantes sur l'installation TPP 2 (qui fait partie de la centrale électrique de Maritza Iztok). Elles ont reconnu que l'installation TPP 2 devait respecter les valeurs limites d'émission de la directive sur les grandes installations de combustion d'ici au 1^{er} janvier 2008. À l'heure actuelle, elle fonctionne grâce à des permis PRIP délivrés en 2005. Des équipements techniques visant à réduire les émissions ont été installés et des systèmes de mesure continue ont été mis en place.

À partir de cette information, la Commission a lancé une évaluation détaillée du permis délivré pour cette installation. Cette évaluation a pour objectif de vérifier le respect des critères figurant dans les directives relatives à la PRIP et aux grandes installations de combustion.

La Commission évaluera les résultats de l'analyse de ce dossier et les modalités de mise en œuvre des directives 2008/1/CE et 2001/80/CE en ce qui concerne la centrale en question. En fonction des résultats de cette analyse, la Commission envisagera la nécessité de prendre d'autres mesures.

4. Réponse de la Commission, reçue le 17 décembre 2009.

Comme indiqué dans la première communication concernant cette pétition, la Commission a évalué le permis délivré pour cette installation en application de la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (PRIP)³. Il résulte de cette analyse que les conditions établies dans le permis sont conformes aux dispositions de cette directive. Pour ces raisons, la Commission n'a pu dès lors déterminer aucune violation de la législation communautaire.

La Commission contrôlera toutefois constamment la manière dont les directives 2008/1/CE et 2001/80/CE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion⁴ sont mises en œuvre en ce qui concerne la centrale en question et particulièrement sa conformité avec les conditions établies dans le permis.

¹ JO L 24/8, 29.01.2008 (auparavant: directive 96/61/CE, JO L 257, 10.10.96, p. 26).

² JO L 309, 27.11.2001, p. 1.

³ JO L 24 du 29.1.2008, p.8-29

⁴ JO L 309 du 27.11.2001, p. 1-21